Publié le 30 juillet 2017. Dernière modification : 22 juin 2025. www.entreprises-coloniales.fr

## COMPAGNIE FONCIÈRE DE LA MÉDITERRANÉE

filiale du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie

Société anonyme française, 25 juin 1929.

André LEBON (1859-1938), président

Président du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. Voir encadré.

Compagnie foncière de la Méditerranée (La Journée industrielle, 23 juillet 1929)

L'objet de cette société anonyme nouvelle est l'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation de tous Immeubles.

Le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République.

Le capital est de 10 millions, représenté par 1.250 actions P et 18.750 actions O de 500 fr., toutes souscrites en numéraire ; il pourra être porté à 75 millions.

MM. André-Jean Lebon, censeur du Crédit foncier de France, à Paris, 2, rue de Tournon ; Edmond-Valéry Philippar, à Paris, 43, rue de Courcelles ; Alfred-Louis Jourdanne, à Paris, 36, rue de Tocqueville ; Joseph-Eugène Delarue, à Paris, 15, rue Clément-Marot ; Jacques-Émile Grenier, à Alger, 144, chemin du Telemly ; Raoul Rouan, à Alger, 1, rue d'Alembert ; Auguste Grillot, à Casablanca, rue de Marseille, et Louis-Charles Dubourdieu, à Tunis, 7, rue de Grenoble, sont les premiers administrateurs.

(Les Archives commerciales de France, 26 juillet 1929)

PARIS. — Formation. — Société anon. dite Cie FONCIÈRE DE LA MÉDITERRANÉE, siège à Alger, 8, bd République. — 99 ans. — 10.000.000 fr. — 25 juin 1929. — *Journ. spécial des sociétés.* (Pub. du 17 juin 1929.)

(Les Archives commerciales de France, 5 février 1930) (La Journée industrielle, 6 février 1930) PARIS. — Modification. — Société dite Cie FONCIÈRE DE LA MÉDITERRANÉE, siège à Alger, 8, bd République. — Capital porté de 10.000.000 fr. à 18.000.000 fr. — 30 déc. 1929. — *Journ. spécial des Soc.* (Pub. du 29 janv. 1930.)

\_\_\_\_\_\_

# Compagnie foncière de la Méditerranée (La Journée industrielle, 20 mai 1933)

Alger. 18 mai. — L'assemblée ordinaire tenue aujourd'hui a approuvé les comptes de l'exercice 1932 fr. se soldant par un bénéfice distribuable de 1.328.841 francs. Le dividende a été fixé à 5 %.

\_\_\_\_\_

# Compagnie foncière de la Méditerranée (La Journée industrielle, 25 avril 1934)

Alger, 23 avril. — Le conseil proposera à l'assemblée ordinaire du 17 mai de porter le dividende de 25 à 30 fr. per action.

Compagnie foncière de la Méditerranée Société anonyme au capital de 18.000.000 de francs Siège social à Alger : 8, boulevard de la République Modification aux statuts (Les Archives commerciales de la France, 11 juin 1934)

Suivant délibération en date du 17 mai 1934, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me Léonce JARRIAND, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 24 mai 1934, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie foncière de la Méditerranée, société anonyme au capital de 18.000.000 de francs, dont le siège est à Alger, 8, boulevard de la République, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

#### Première résolution

L'assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre mil neuf cent trente-trois, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sera déterminé d'après la quotité du capital social représenté par les actions, sans limitation, et sans qu'il soit fait de distinction entre les actions « P » et les actions « O », de telle sorte que toutes les actions auront droit à une voix, tant dans les assemblées ordinaires que dans les assemblées extraordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### Deuxième résolution

Toute les actions auront désormais droit au même dividende, au même superdividende et au même boni de liquidation, les distinctions prévues à cet égard, par les articles sept et quarante et un des statuts étant supprimées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide que, comme conséquence-, des résolutions qui précèdent, il y a lieu de supprimer purement et simplement les distinctions faites jusqu'à ce jour entre les actions « P » et les actions « O ». Le capital social est donc désormais composé de trente-six mille actions de cinq cents francs chacune.

Les porteurs d'actions « P » échangeront titre pour titre les actions qu'ils possèdent contre de nouvelles actions qui porteront les numéros identiques à ceux que portent leurs actions « P ».

Ces actions seront nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires, jouissance premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### Quatrième résolution

L'assemblée générale décide d'attribuer un droit de vote double aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, conformément aux prescriptions de l'article premier de la loi du treize novembre mil neuf cent trente-trois.

Les actions non encore libérées, mais qui sont au nominatif, auront le même droit de vote, à la condition d'être libérées par anticipation, ou au fur et à mesure de leur libération.

Les actions nominatives pour lesquelles le délai de deux années ci-dessus fixé n'est pas encore terminé, bénéficieront du même droit de voix à l'expiration de ce délai.

Le droit de vote double cessera de plein droit, et nonobstant toute clause ou stipulation contraire, en cas de conversion au porteur ou d'un transfert.

Néanmoins, n'interrompra pas le délai de deux ans ou ne supprimera pas lé droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire, ou de partage de communauté entre époux ou encore de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### Cinquième résolution

Par suite des modifications résultant des résolutions qui viennent d'être adoptées, il y a lieu de modifier la rédaction des articles six, sept, huit, dix, onze, treize, trente, trentequatre, trente-six, trente-sept, quarante et un, quarante-six et quarante-neuf des statuts.

Ces articles seront désormais ainsi conçus :

Article 6. — Le capital social est fixé à dix-huit millions de francs, divisé en trente-six mille actions de cinq cents francs chacune, numérotées de 1 à 36.000.

Les actions numérotées de 35.001 à 35.875 ont été attribuées au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme au capital de cent cinquante millions de francs, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, en représentation partielle de l'apport en nature fait par lui à la société d'un immeuble sis à Tunis, avenue de France, à d'angle de la rue de l'ancienne Poste faisant l'objet du titre foncier nº 17.503 « Hôtel du Crédit foncier », aux termes d'un acte reçu par Me MACIET, notaire à Paris, le dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-neuf. Les actions numérotées 35.876 à 36.000 ont été souscrites en numéraire et font partie de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans sa délibération du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-neuf, laquelle augmentation de capital a été approuvée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue le dix-neuf décembre mil neuf ceint vingt-neuf.

Les actions numérotées de 1.251 à 20.000 font partie du capital social originaire. Celles numérotées de 20.001 à 33.125 ont été attribuées ainsi qu'il est dit ci-après, au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société susnommée, en représentation de l'apport

en nature fait par lui à la société, aux termes de l'acte sus-rappelé, reçu par Me MACIET, notaire à Paris, le dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-neuf, des immeubles ci-après :

Un immeuble sis à Bordeaux, cours de l'Intendance, n° 60 et rue Vital-Carles, n° 3, en représentation duquel il a été attribué les actions n° 20.001 à 23.600.

Un immeuble sis à Bône, cours Bertagna, à l'angle de la rue des Volontaires, en représentation duquel il a été attribué les actions n° 23.601 à 25.400.

Un immeuble sis à Tunis, ci-dessus désigné, en représentation partielle duquel il a été attribué les actions n° 25.401 à 32.525.

Un immeuble sis à Sfax (Tunisie), à l'angle de la rue Émile-Loubet et de la rue Henry-Boucher, faisant l'objet du titre foncier n° 5.437 « ASLAK », en. représentation duquel il à été attribué les actions n° 32.726 à 33.125.

Et un immeuble sis à Souk-El-Khemis (Tunisie), faisant l'objet du titre foncier n° 31.983 « LULU RAYMOND », en représentation duquel il a été attribué les actions n° 32.526 à 32.725.

Les actions numérotées de 33.126 à 35.000 ont été souscrites en numéraire et font partie de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans sa délibération du dix-neuf décembre mill neuf cent vingt-neuf, dont il a été ci-dessus parlé.

Article 7. — Chaque action donne droit à une voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sans limitation.

Chaque action nominative entièrement libérée, pour laquelle il est justifié d'une inscription depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, donne droit à deux voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sans limitation.

Les actions non encore libérées et qui sont au nominatif auront le même droit de vote double, à la condition d'être libérées par anticipation ou au fur et à mesure de leur libération.

Les actions nominatives pour lesquelles ce délai de deux années n'est pas encore terminé bénéficieront du même droit à l'expiration de ce délai.

Ce droit de vote double cessera de plein droit, et nonobstant toute clause ou stipulation contraire, au cas de conversion au porteur ou de transfert. Néanmoins,, n'interrompra pas le délai de deux ans ou ne nuira pas à un droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif effectué par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire ou de partage de communauté entre époux, ou encore de donation entre vif au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Toutes les actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, auront droit au même dividende, au même superdividende et au même boni de liquidation.

Article 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions de numéraire ou d'actions d'apport en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leurs transformations en actions, en vertu d'une délibération de l'assemblée prise dans les conditions de l'article 37.

Cette assemblée fixe le taux et les conditions des émissions nouvelles ou donne tous pouvoirs au conseil de les fixer.

En outre, le conseil d'administration est autorisé à augmenter par ses seules délibérations et par la création d'actions de numéraires, ou d'apport ou de l'une de ces catégories seulement, avec ou sans prime, le capital social jusqu'à concurrence, de cinquante-sept millions de francs, en une ou plusieurs fois, pour porter ce capital à la somme de soixante-quinze millions de francs, et fixer dans ce cas le taux et les conditions des émissions nouvelles.

Le conseil d'administration pourra, en conséquence, procéder à ces augmentations jusqu'à concurrence et dans les limites ci-dessus fixées, sans avoir besoin de l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire et les nouvelles actions qui

seront ainsi créées jouiront de tous les droits, privilèges, et avantages concédés par les statuts à la catégorie d'actions auxquelles elles appartiennent.

Au cas d'augmentation du capital social par la création d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions anciennes qui existeront au moment où se fera cette augmentation, auront un droit de préférence à la souscription de la totalité des actions qui seront émises, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, laquelle pourra réduire et même supprimer ce droit de préférence.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription ci-dessus accordé, qu'autant que toutes les actions par lui possédées seront libérées de tous versements au jour de l'émission.

Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans les nouvelles émissions, pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence qui précède pourra être réclamé, seront réglés par le conseil d'administration qui déterminera notamment s'il y a lieu d'accorder aux propriétaires des actions un droit à la souscription des actions qui n'auraient pas été souscrites par d'autres propriétaires d'actions.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article 37 ci-après, décider la réduction. du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent — ou moindre, ayant ou non le même capital et s'il est nécessaire avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

				-		-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Le	C	0	n:	Se	Ξį		C	<u> </u>	ć	)(	b	r	n	i	r	1	į	5	tı	6	а	t	į	С	ľ	1				

Compagnie foncière de la Méditerranée (La Journée industrielle, 10 août 1934)

Alger, 8 août. — L'exercice 1933 s'est soldé par un bénéfice net de 1.349.583 francs, contre 1.122.756 francs cour l'exercice 1932. Compte tenu du report antérieur, le solde disponible ressort à 1.399.394 fr. contre 1.328.841 francs.

Le dividende a été fixé à 30 francs par action ordinaire au lieu de 25 fr. l'an dernier, et il a été attribué 5 1/2 % contre 5 % aux actions P., une somme de 200.000 francs étant affectée à la réserve extraordinaire.

Jules DUMAS, président

administrateur du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie depuis 1933, son représentant à la Cie des phosphates du Djebel-M'dilla

COMPAGNIE FONCIÈRE DE LA MÉDITERRANÉE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 MAI 1936 (L'Écho d'Alger, 8 et 9 mai 1936) MM. les actionnaires de la COMPAGNIE FONCIÈRE DE LA MÉDITERRANÉE sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 29 mai 1936, à onze heures, à Paris, au siège administratif de la société, 47, rue Cambon (1er arrt)

#### ORDRE DU JOUR

- 1° Rapport du conseil d'administration et rapport des commissaires aux comptes ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1935; répartition des bénéfices et vote de diverses résolutions ;
  - 3° Nomination d'administrateurs et de commissaires aux comptes ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs par application de l'article n° 40 de la loi du 24 juillet 1867,

Aux termes de l'article 30 des statuts, l'assemblée. générale se compose de tous les actionnaires de la société quelque l'oit le nombre de leurs actions.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres ou les récépissés en tenant lieu, 16 jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée, soit au plus tard le 12 mai 1936, à une des caisses ci-après du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, chargé du service des titres de la société :

Au siège social à Alger, 8, boulevard de la République ;

Au siège central, Paris, 43, rue Cambon;

À ses succursales : à Marseille, 15-17, la Canebière ; Bordeaux, 60, cours de l'Intendance ; Nantes, 11, rue Lafayette ; Lyon, 55, rue de l'Hôtel-de-Ville ;

Et dans toutes ses succursales et agences d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de l'étranger.

Les récépissés de dépôts délivrés par la Banque de France, le Crédit foncier de France, les principaux établissements de crédit, MM. les agents de change et notaires seront reçus comme les titres. eux-mêmes.

Les propriétaires d'actions nominatives n'ont pas à déposer leurs certificats, mais doivent être inscrits sur les registres de la société, 16 jours au moins avant la date de l'assemblée. (Art. 31 des statuts.)

Le président du conseil d'administration, Jules DUMAS.

Compagnie foncière de la Méditerranée (La Journée industrielle, 10 mai 1936)

Alger. — Le conseil proposera à l'assemblée ordinaire du 29 mai de maintenir le dividende pour l'exercice 1933 à 30 fr. par action, sous déduction de l'acompte de 12 fr. 50 qui a été payé net le 26 décembre.

Compagnie foncière de la Méditerranée (La Journée industrielle, 5 juin 1936)

Alger. — L'assemblée ordinaire, tenue le 29 mai, a approuvé les comptes de l'exercice 1935 et décidé la mise en paiement du solde du dividende, à partir du 15 juin, à raison de 15 fr 025 au nominatif et 11 fr. 517 au porteur.

\_\_\_\_\_

Annuaire Desfossés 1937, p. 291-292 :

Compagnie foncière de la Méditerranée

Adm. dem. à Paris : J. Dumas, pdt ; J. Delarue, v.-pdt ; G. Boulogne, Rémy Lebon <sup>1</sup>, C. Scheffer, L. Renaudin ; Adm. résidant en Afrique : P. Rouan, C. Henri, L. Dubourdieu, A. Grillot.

Commissaires aux comptes : H. Picquet, L. Ravier.

Foncière de la Méditerranée (*La Journée industrielle*, 2 juillet 1937)

Alger. — L'assemblée ordinaire, tenue le 24 juin, a approuvé les comptes de l'exercice 1936, qui se soldent par un bénéfice net de 1.214.234 fr. Le dividende a été maintenu à 30 fr. brut par action.

Foncière de la Méditerranée (La Journée industrielle, 14 juillet 1938)

Alger. — L'assemblée ordinaire du 12 juillet a approuvé les comptes de l'exercice 1937 faisant apparaître un bénéfice de 1.269.228 fr. Le dividende a été maintenu à 30 fr. brut, sur lequel un acompte de 12 fr. 50 a été déjà payé.

<sup>1</sup> Rémy Lebon (1892-1976) : fils d'André (ci-dessus). Administrateur de sociétés dont la Banque de l'océan Indien. Voir encadré.

#### Laurent-Gaston BOULOGNE, président

Né le 22 octobre 1865 à Paris. Polytechnique 1884-1886.

Au gouvernement général de l'Algérie : rédacteur (1887), sous-chef de bureau (1896), chef de bureau (1899), conseiller rapporteur adjoint (1901), puis conseiller rapporteur titulaire au conseil de gouvernement de l'Algérie (1905-1922), directeur des travaux publics de l'Algérie (1908-1913), au Maroc avec Regnault pour la signature du traité de protectorat (mai-juin 1912), directeur des Territoires du Sud algérien (février 1920-mai 1924).

Président (1923-1926), puis membre du Conseil supérieur des chemins de fer de l'Algérie.

Membre du conseil de surveillance de la Société algérienne de navigation pour l'Afrique du Nord (Ch. Schiaffino et Cie)(1922),

membre du Comité de l'Afrique française (1924), administrateur (1926), puis vice-président de Mokta-el-Hadid, administrateur de la Société algérienne d'éclairage et de force (1926), de la Compagnie foncière et immobilière de la Ville d'Alger (1926), du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (oct. 1927), censeur de la Banque de l'Algérie (1928), administrateur de la Compagnie des phosphates et chemins de fer de Gafsa,

administrateur, puis président de la Société du Djebel-Djerissa.

Commandeur de la Légion d'honneur (1922).

Décédé le 27 octobre 1942.

Foncière de la Méditerranée (La Journée industrielle, 27 juin 1939)

L'exercice 1938 a laissé un bénéfice de 1.342.195 fr. au lieu de 1.269.228 fr. en 1937 le 30 fr. Le dividende est maintenu à 30 fr. brut.

Bilan résumé en 1.000 fr. : immeubles et terrains, après 700.000 fr. d'amortissements, 20.837.337 fr. ; caisses et banques, 890.263 fr. Au passif : capital, 18 millions ; réserves, 1.173.860 fr. ; coupons. 498.414 fr. ; créditeurs à terme, 2.043.561 francs.

Annuaire Desfossés 1940, p. 402 :

Compagnie foncière de la Méditerranée

Adm. dem. à Paris : G. Boulogne, pdt ; L. Renaudin, v.-pdt ; R. David, Rémy Lebon, C. Scheffer, de Bourcier de Montureux <sup>2</sup> ; Adm. résidant en Afrique : P. Rouan, C. Henri, L. Dubourdieu, A. Grillot.

Commissaires aux comptes : H. Picquet, L. Ravier.

<sup>2</sup> Arthur de Montureux (1861-1944) : administrateur d'une quarantaine de sociétés, dont l'Omnium des mines d'Algérie-Tunisie (1903). Voir encadré. Censeur du Crédit foncier d'Algérie-Tunisie depuis 1933.

### Robert DAVID (1873-1958), président

ancien directeur du cabinet du gouverneur général de l'Algérie, ancien conseiller de gouvernement de l'Algérie, ancien député de la Dordogne (1910-1914, 1919-1924), censeur (1929), puis administrateur (1933) du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie

Modifications de sociétés
COMPAGNIE FONCIÈRE DE LA MÉDITERRANÉE
Société anonyme
Capital: 18.000.000 de francs.
Siège social à Alger, 8, boulevard de la République.
Siège administratif à Paris, 47, rue Cambon.
Registre du commerce: Alger n° 20.716
(Les Archives commerciales de la France, 12 mars 1941)

Suivant délibération du conseil d'administration de la société dite : Compagnie foncière de la Méditerranée, société anonyme au capital de 18 millions de francs, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, avec siège administratif à Paris, 47, rue Cambon, tenue le 26 décembre 1940, dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang. des minutes de Me Léonce JARRIAND, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 23 janvier 1941,

Le conseil a adopté à l'unanimité la décision suivante :

Le conseil décide de convoquer dès que les circonstances le permettront une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de modifier certains articles des statuts de la société, tant pour les mettre en harmonie avec la législation actuellement en vigueur, et notamment avec la loi du dix-huit septembre mil neuf cent quarante et, éventuellement, de l'article 5 troisième alinéa, de la loi du seize novembre mil neuf cent quarante, que pour le cas où cette loi sera ou deviendrait applicable à l'Algérie, ne sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire que pour ratification, et qu'elle a, dès maintenant, et jusqu'à cette ratification, tous les effets prévus par la loi.

#### RÉSOLUTION

En vue de mettre la rédaction des statuts de la société en harmonie avec la législation actuellement en vigueur, et notamment avec les lois des dix-huit septembre mil neuf cent quarante et, éventuellement, avec celle du seize novembre mil neuf cent quarante pour le cas où cette dernière loi serait ou deviendrait applicable à l'Algérie, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide que la rédaction des articles 18, 22, 23, 24 et 26 des statuts sera désormais établis comme suit :

#### Article 18

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres, s'il le juge convenable, un vice-président.

Le conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président, ou du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

#### Article 22

Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général, ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration.

Le conseil délègue au président du conseil d'administration et au directeur général tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Le directeur général peut assister aux séances du conseil d'administration.

Le président peut, également, instituer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société.

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation ne peut être faite que pour un temps déterminé.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office, dans les mêmes conditions.

Le conseil peut, en outre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne qu'il juge à propos de choisir, prise en dehors du conseil d'administration, sauf, bien entendu, l'observation de toutes dispositions légales.

Le conseil fixe les rémunérations, traitements et allocations fixes ou proportionnelles, à porter aux frais généraux, qu'il y a lieu d'allouer au président du conseil d'administration, au directeur général, et à tous autres mandataires, soit du conseil, soit du président, et à tous membres de tous comités consultatifs ou techniques.

Le conseil peut autoriser ses délégués à consentir des subdélégations de tout ou partie des pouvoirs qui leur ont été conférés.

#### Article 23

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats, chèques sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature, soit du président s'il exerce les fonctions de directeur général, soit du directeur général, soit d'un ou de plusieurs mandataires généraux ou spéciaux désignés ainsi qu'il a été dit ci-dessus à l'article 22.

#### Article 24

Le président et les membres du conseil d'administration sont responsables de l'exécution de leur mandat, ou de leur gestion, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### Article 26

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle. Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux fixée ci-après, sous l'article 41.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon dont il juge convenable, les avantages fixes ou proportionnels ci-dessus indiqués.

Ces avantages sont indépendants les uns des autres, ainsi que des rémunérations éventuellement allouées en vertu des dispositions de l'article 22.

Puis le conseil a chargé Monsieur le président de convoquer l'assemblée à laquelle sera soumise entre autres la résolution ci-dessus, lorsque les circonstances le permettront, et selon les modalités prévues par la loi et les statuts.

Et à l'unanimité, le conseil a nommé Monsieur Robert DAVID comme président du conseil d'administration et a nommé Monsieur Louis RENAUDIN comme directeur général de la société.

En outre, le conseil a :

1° Confirmé purement et simplement, en tant que de besoin, les pouvoirs qu'il a conférés antérieurement à Monsieur Louis RENAUDIN à quelque date que ce soit, de manière qu'il puisse continuer à user de ces pouvoirs en sa qualité de directeur général;

2° Et usant de la faculté à lui conférée par l'article 22 des statuts, décidé de conférer certains pouvoirs à Monsieur Robert DAVID, président du conseil d'administration de la Compagnie foncière de la Méditerranée, et dont il pourra faire usage séparément.

Deux extraits de la délibération sus-relatée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 10 mars 1941, sous le n° 4.395.

Le conseil d'administration.

(Les Archives commerciales de la France, 28 mars 1941)

Erratum à l'insertion parue dans ce journal, le 12 mars 1941, sous le numéro 53.984, relative à la COMPAGNIE FONCIÈRE DE LA MÉDITERRANÉE.

Lire comme suit le troisième paragraphe de cette insertion commençant par ces mots : « Le conseil décide de convoguer », etc. :

Le conseil décide de convoquer, dès que les circonstances le permettront, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de modifier certains articles des statuts de la société, tant pour les mettre en harmonie avec la législation actuellement en vigueur, et notamment avec la loi du 18 septembre 1940 et, éventuellement, avec celle du 16 novembre 1940, pour le cas où elle serait ou deviendrait applicable à l'Algérie, ainsi qu'avec le décret du 31 août 1937, que pour rendre leur rédaction plus claire. Les résolutions nécessaires, dont celle qui va être lue ciaprès, seront soumises à l' adoption de cette assemblée. Il est entendu, toutefois, qu'en ce qui concerne la résolution ci-après, la décision prise dès maintenant par le conseil d'administration en conformité des dispositions de l'article 5, deuxième alinéa de la loi du 18 septembre 1940, et éventuellement de l'article 5, troisième alinéa de la loi du 16 novembre 1940, pour le cas où cette loi serait ou deviendrait applicable à l Algérie, ne sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire que pour ratification, et qu'elle a, dès maintenant, et jusqu'à cette ratification, tous les effets prévus par la loi.

FONCIÈRE DE LA MÉDITERRANÉE (Le Journal, 4 janvier 1942)

Un acompte de dividende de 12 fr. 50 net par action est payable

LA MORT DE M. GASTON BOULOGNE par Jules CAZENAVE (L'Algérie française, 6 novembre 1942)

C'est un grand artisan de la construction de l'Algérie qui vient de mourir à Paris : c'est Gaston Boulogne qui, durant de longues années, a animé le gouvernement général de sa prodigieuse et féconde activité.

Il était né à Paris, le 22 octobre 1865. Il figura parmi les brillants élèves de É polytechnique et opta pour la carrière militaire. Pendant son stage à l'école d'application de Fontainebleau, une fâcheuse laryngite lui fit perdre une partie de sa voix qui demeura voilée toute sa vie et le fit réformer. Croyant y trouver l'amélioration de ses cordes vocales, il vint en Algérie et, dispensé du concours comme élève diplômé d'une grande école du Gouvernement, il entra au Gouvernement général comme rédacteur. Son ambition légitime lui permit de s'ouvrir une carrière que son étonnante puissance de travail, sa formation de Polytechnique et l'aiguillon de son esprit profondément réformateur, inscrivirent rapidement, parmi les distingués dans le nombre des œuvres constructives se substituant à de vieilles masures flétries par le progrès et l'essor de l'Algérie, son labeur se plaça au premier rang.

Nous ne referons pas ici le *curriculum vitæ* de sa vie administrative, mais des gouverneurs généraux comme Jules Cambon et Jonnart surent se l'attacher et n'eurent qu'à s'en féliciter. Une pensée, comme la sienne, s'élevait aisément au-dessus des contingences habituelles de la vie. Elle planait, elle aimait les hauteurs, elle visait les larges horizons. Elle n'attendait pas le grade pour prendre des initiatives particulièrement heureuses et les responsabilités qui en découlaient. À toutes ses hiérarchies aussi bien comme chef de bureau, directeur, conseiller de gouvernement, directeur des Territoires du Sud, il a magnifiquement œuvré. Il a contribué personnellement à la réussite laborieuse du rachat des réseaux des chemins de fer ; il a doté d'importants services publics d'un statut conforme à la règle métropolitaine et amendé par les modalités inéluctables de l'Algérie. Au Conseil de Gouvernement, il a rapporté les affaires les plus délicates et parfois les plus épineuses. Quant aux Territoires du Sud, ils lui doivent ainsi qu'à des collaborateurs de mérite, leurs glorieuses annales et leur plan général d'administration soucieuse de progrès sociaux, économiques et surtout humains.

En quittant le Gouvernement général sur la rigueur inexorable de la limite d'âge, ses éminents services, ses vues positives et cette force dans le travail que rien n'avait affaiblie, le désignaient tout particulièrement pour des fonctions de censeur. Elles lui furent confiées, avec un empressement déférent, par la Banque de l'Algérie, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et le conseil d'administration de la Compagnie de Mokta-el-Hadid.

Boulogne, comme on l'appelait familièrement, avait de trop vastes envolées spéculatives au bon sens du mot, pour faire preuve de condescendance à l'égard de l'action psychologique. Ce n'est pas qu'il la considérait comme un adversaire de sa doctrine unie comme un calcul algébrique ou une épure géométrique, mais il estimait que lorsqu'on lui ouvrait la porte d'un ouvrage de haute importance, elle en compromettait la solidité et en amenuisait sa raison d'être. Au fond, il s'est comporté comme un grand bâtisseur à qui les problèmes éternels de l'Algérie servaient de matériaux, ne laissant aucune prise de possession aux éléments étrangers aux fondations.

Sur le tard, il s'était créé une maison où il trouva le bonheur conjugal en épousant une femme digne de lui et dont la distinction lui faisait grand honneur. Il l'a rejointe à la grande et illustre nécropole du Père Lachaise

À ses obsèques étaient présents, notamment, le général Azan, M. de Peyerimhoff de Fontenelle, M. Martial Douël, M. Moreau et M. Escallier [tous trois de la Banque de l'Algérie] qui ont jeté tant d'éclat sur l'histoire, l'archéologie, la colonisation, la banque et le crédit de l'Algérie. Leur présence, comme un hommage tressé en couronne, s'inclinait devant la haute et exceptionnelle valeur du disparu.

Sa longue et fidèle amitié pour moi ne se sépara jamais de la sienne.

#### Henri Arsène LERUSTE, président

Né le 25 février 1890 à Oran.

Fils de *Léon* Henri Leruste, directeur d'agence du Crédit foncier et agricole d'Algérie à Bône et à Oran, puis directeur à Alger du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, et de Marguerite Outin.

Marié à Alger, le 10 février 1920, avec Geneviève Marie Camille Raynaud.

Licencié en droit, diplômé de l'École libre ses sciences politiques.

Entré au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie le 16 août 1910. Successivement secrétaire, sous-directeur, puis directeur à Paris, chargé en cette qualité des sièges de l'Afrique du Nord : administrateur de la Société tunisienne de magasins généraux et d'entrepôts, Sfax,

des Magasins généraux et entrepôt réel de Tunis (commissaire aux comptes, puis administrateur délégué),

de la Société algérienne d'éclairage et de force,

de la Compagnie d'Agadir,

de la Société marocaine pour l'équipement industriel automobile et agricole (SOVAC-Maroc),

de la Société générale des huileries du Sahel tunisien,

des Lièges des Hamendas et de la Petite-Kabylie.

Croix de guerre, médaille coloniale du Maroc, grand officier du Nichan Iftikhar, officier du Ouissam alaouite.

Chevalier du mérite agricole (JORF, 17 février 1927).

Officier de la Légion d'honneur du 21 sept. 1951 : directeur général adjoint honoraire du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, président ou administrateur de diverses sociétés nordafricaines.

Président-directeur général de la Banque de l'entreprise (*Bottin mondain*, 1955). Décédé le 29 octobre 1964 à Neuilly-sur-Seine, rue Perronet, 1.

Annuaire Desfossés 1945, p. 421 :

Compagnie foncière de la Méditerranée

Conseil : MM. H. Leruste, pdt-dir. gén. ; A. Coudray, L. Favier, A. Grillot, R. Lebon, J. Mattéi, H. Sonolet, Ch. Thevenet, E. Thomain.

Commissaires aux comptes : MM. H. Picquet, M. Couly.

Annuaire Desfossés 1948, p. 454 :

Compagnie foncière de la Méditerranée

Conseil : MM. H. Leruste, pdt-dir. gén. ; A. Coudray, L. Favier, A. Grillot, R. Lebon, J. Mattéi, H. Sonolet, E. Thomain, F. Altairac, M. Longaud.

Commissaires aux comptes: MM. H. Picquet, M. Couly.

Annuaire Desfossés 1953, p. 282 :

Compagnie foncière de la Méditerranée

Conseil : MM. H. Leruste, pdt-dir. gén. ; A. Coudray, L. Favier, A. Grillot, R. Lebon, J. Mattéi, H. Sonolet, F. Altairac, M. Longaud.

Commissaires aux comptes: MM. H. Picquet, M. Couly.

<u>'</u>

#### Compagnie foncière de la Méditerranée [Desfossés 1956/289]

Leruste (Henri)[1890-1964][carrière au Crédit fonc. d'Alg. et de Tunisie, puis pdg Banque de l'entreprise], 289 (pdg Cie foncière de la Méditerranée), 1751 (Lièges HPK), 2089 (Huileries du Sahel

Favier (L.), 289 (Cie foncière de la Méditerranée).

Lebon (Rémy)[fils d'André])[x /x0][+ Niabang, café Cameroun], 265 (Immeubles de France), 289 (Cie foncière de la Méditerranée), 1210 (Électro-entreprise).

Altairac (Frédéric)[0 /00][fils de Frédéric Altairac, maire et CG Maison Carrée, 1901-1908, puis m. d'Alger], 289 (Cie foncière de la Méditerranée).

Sonolet (Hector)[anc. dir. de la Banque de Salonique (1923-1925), adm. de l'Union maritime et coloniale à Casablanca, v.-pdt Crédit foncier de Madagascar, ttes affaires dans la mouvance du Crédit foncier d'Algérie-Tunisie][marié à Hélène Marie Bernard. Une fille : Renée, mariée à Jean Bellet, inspecteur des agences de la Banque ottomane], 159 (secr. gén. Crédit hôtelier)[dès 1934], 289 (Cie foncière de la Méditerranée)..

Longaud (M.), 289 (Cie foncière de la Méditerranée).

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES: MM.

Picquet (H.)(comm. cptes), 237 (CFAT), 289 (Cie foncière de la Méditerranée), 365 (Fermière ch. de fer

Febrer (M.)(comm. cptes), 237 (CFAT), 289 (Cie foncière de la Méditerranée).

SIÈGE SOCIAL : Alger, boulevard de la République, 8.

SIÈGE ADMINISTRATIF: 45, rue Cambon, Paris. Tél.: OPE. 54-30.

CONSTITUTION : Société anonyme française, constituée le 25 juin 1929 pour 99 ans.

OBJET: Acquisition, prise à bail, location de tous immeubles, leur mise en valeur, et leur administration et leur exploitation, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières.

La Société est propriétaire d'immeubles et terrains en Algérie, Tunisie, Maroc.

CAPITAL SOCIAL : 18.945.000 fr., divisé en 7.578 actions de 2.500 fr. À l'origine, le capital était divisé en 2.250 actions dites P et 33.750 actions dites O. Sur ces actions, 14.000 dont 875 P et 13.125 ordin. ont été remises au Crédit foncier d'Algérie-Tunisie en rémunération de ses apports.

L'assemblée extraordinaire du 17 mai 1934 a voté l'assimilation des actions et la suppression du droit de vote plural. Porté en 1948 à 18.947.000 fr pour règlement de l'impôt de solidarité national. Ramené à 18.945.000 fr., puis regroupement en actions de 2.500 fr. à partir du 10 décembre 1951.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : en mai ou juin.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES : 5 % à la réserve légale, 5 % d'intérêt aux actions, toutes affectations aux institutions de prévoyance, pour réserves ou reports. Sur le surplus : 10 % au conseil, la solde aux

LIQUIDATION : Après remboursement du capital, le reliquat. net reviendra aux actions.

SERVICE DES TITRES, PAIEMENT DES COUPONS ET TRANSFERTS: Crédit foncier d'Algérie-Tunisie.

COTATIION's Courtiers « Cote Des-fossés » actions 102. - Notice SEP ;F'111. COUPONS METS AU PORTEUR: nº 29 (11 juillet 1951), 21 fr.; 30 (11 juillet 1952), 102 fr.; 31 (11 juillet 1953), 103 fr.; 32 (11 juillet 1954), 205 fr.; 33 (11 juillet 1955), 205 fr.

	Produit s bruts	Frais et charges	Bénéf ice déclaré	Amor t.	Réser ves	Repor t crédit.	Divid. total	Divi d. p. act.
	(En 1.000	) francs)					(En fran	ncs)
1940	1.929	536	1.343	160	67	14	1.080	30
1941	1.963	563	1.400	200	70	26	1.080	30
1942	1.813	461	1.352	330	67	42	938	25
1943	1.664	529	1.136	150	56	52	918	25
1944	1.615	518	1.157	180	58	52	920	25

1945	1.756	673	1.082	120	54	47	913	25
1946	1.829	794	1.035	_	52	80	950	25
1947	1.784	766	1.019		51	98	950	25
1948	2.010	833	1.177	150	58	102	964	25
1949	3.082	1.306	1.776	250	88	518	1.021	25
1950	3.181	1.097	2.084		104	1.448	947	25
1951	3.746	1.792	1.953	_	97	2.265	947	125
1952	4.732	2.463	2.269	_	113	3.352	947	125
1953	7.109	4.525	2.584		129	3.761	1.894	250
1954	7.935	5.195	1.740	1.500	137	4.305	1.894	250

### BILANS AU 31 DECEMBRE (en 1.000 francs)

	1950	1951	1952	1953	1954
PASSIF					
Capital	18.945	18.945	18.945	18.945	18.945
Réserves	2.758	3.672	4.874	5.412	6.092
Dette flottante	64.280	76.127	79.128	114.311	123.333
Dividende et tantièmes	1.050	1.038	1.067	2.046	2.060
	<u>87.033</u>	<u>99.782</u>	104.014	<u>140.713</u>	<u>150.480</u>
ACTIF					
Immobilisé	51.613	94.790	86.878	118.776	132.550
Disponible et débiteurs	35.520	4.992	17.136	21.937	17.880
	<u>87.033</u>	<u>99.782</u>	<u>104.014</u>	<u>140.713</u>	<u>150.480</u>